

---

# VI. ANNEXES

---

## LISTING DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Seize espèces invasives sont recensées sur les communes de la Communauté de Communes d'Altitude 800. La liste de ces espèces est précisée ci-après (données en date du 12/07/2023) :

- Amboisie annuelle (*Ambrosia artemisiifolia* L., 1753)
- Bident à fruits noirs (*Bidens frondosa* L., 1753)
- Campylopus introflexus (Hedw.) Brid., 1819
- Chêne rouge (*Quercus rubra* L., 1753)
- Elodée du Canada (*Elodea canadensis* Michx., 1803)
- Gerbe-d'or (*Solidago canadensis* L., 1753)
- Glycérie droite (*Glyceria striata* (Lam.) Hitchc., 1928)
- Mélilot blanc (*Melilotus albus* Medik., 1787)
- Pin noir d'Autriche (*Pinus nigra* J.F.Arnold, 1785)
- Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis* (F.Schmidt) Nakai, 1922)
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica* Houtt., 1777)
- Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia* L., 1753)
- Solidage géant (*Solidago gigantea* Aiton, 1789)
- Spirée (*Spiraea x billiardii* Hérincq, 1857)
- Vergerette annuelle (*Erigeron annuus* (L.) Desf., 1804)
- Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis* L., 1753)

Les risques liés à ces espèces sont notamment liés à leur forte capacité de colonisation des milieux, leur permettant potentiellement d'accaparer une part importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour vivre. Compte tenu de leur aptitude à se développer et se disperser facilement, cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer au fil des ans.

**Certaines d'entre elles peuvent également représenter des risques sanitaires tels que les allergies. C'est notamment le cas de l'Ambrosie, observée lors de la réalisation des inventaires pour les cartes d'occupation des sols.** Précisons que sur le territoire de la CC Altitude 800, cette espèce a été détectée uniquement sur la commune de Bians-les-Usiers.

Pour toutes ces espèces exotiques envahissantes, le Conservatoire Botanique a mis en ligne des fiches techniques et synthétiques présentant notamment la méthode de gestion adaptée à mettre en place<sup>1</sup>.

Par ailleurs, le Conservatoire a également édité un document listant les espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Franche-Comté susceptibles d'être rencontrées en région, ainsi que leur potentialité en tant qu'espèce envahissante<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Ces fiches sont disponibles à l'adresse suivante : <http://conservatoire-botanique-fc.org/doc-cbnfc-ori/flore-franche-comte-jura-doubs/plantes-exotiques-envahissantes>

<sup>2</sup> Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://cfnfc-ori.org/liste-hierarchisee-des-especes-vegetales-invasives-de-franche-comte-rapport-complet>

# CONSTRUIRE EN TERRAIN ARGILEUX



## Construire en terrain argileux

La réglementation et les bonnes pratiques



Novembre 2021



## VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...

---

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte\* et:

**V**ous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement;

**V**ous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire...;

**V**ous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible;

**V**ous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

## DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020

---

L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand••.

### Vous vendez un terrain constructible

**V**ous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. Point de vigilance: son obtention doit être anticipée.

### Vous achetez un terrain constructible

**V**Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

### Vous faites construire une maison individuelle

**V**Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable. Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



## L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles ou vous ajoutez une extension à votre habitation

- ✓ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :
  - soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
  - soit **demander au constructeur de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie (extension) d'une ou plusieurs maisons

- ✓ Vous êtes tenu :
  - soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
  - soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

### CAS PARTICULIER

**Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI),** visé à l'art L231-1 et L131-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude géotechnique de conception).

## LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



### Les conséquences sur le bâti

✓ Lorsqu'un sol est argileux/ il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau.**



Ainsi/ il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...



... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles**.

**Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.**

✓ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

**C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.**

✓ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

<https://www.georisques.gouv.fr>

**GÉORISQUES**

## VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ?



Exposition: Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

- faible
- moyenne
- forte

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique **uniquement** dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent: **48 %** du territoire

**93 %** de la sinistralité

Comment savoir si mon terrain est concerné ?

✓ Depuis mon navigateur: **ERRIAL**

<https://erial.georisques.gouv.fr/#/>

ERRIAL (tat des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires) est un site web gouvernemental dédié à l'état des risques. Il permet aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti ou aux locataires d'établir l'état de l'ensemble des risques qui le concerne. Ainsi, le site ERRIAL me permet de savoir si mon bien est concerné ou non par le risque de retrait gonflement des sols argileux.

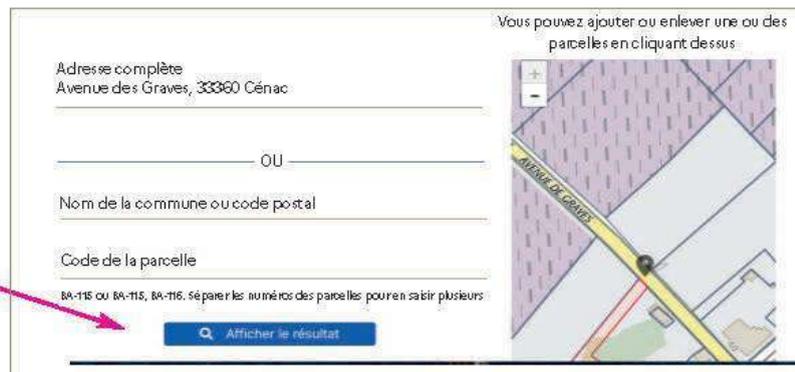
Pour obtenir les informations souhaitées, vous devez suivre les étapes suivantes :

1) Renseigner son adresse ou le n° de la parcelle.



2) Pour obtenir l'état des risques, je clique sur afficher le résultat.

*clac*



3) L'ensemble des risques qui concerne ma parcelle apparaît.

4) Pour savoir si mon bien est exposé au risque de retrait gonflement des sols argileux, je fais dérouler la page jusqu'à la rubrique « Risques ne faisant pas l'objet d'une obligation d'information au titre de l'IAL ».

La rubrique donne une définition détaillée de l'exposition au risque de retrait gonflement des sols argileux sur la zone concernée.

Pour plus d'information, rendez-vous sur les pages web du Ministère de la Transition Écologique.

Dans cet exemple, le bien se situe dans une zone d'exposition forte.

✓ La carte de France (cf p. 6) est disponible sur le site **GÉORISQUES** <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/> Cliquer sur l'icône « couches » en haut à gauche de la carte, puis, sélectionner la couche d'information « argiles ».



✓ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt>

## LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



### L'étude géotechnique préalable : une obligation

Validité

**30** ans

*Article R132-4 du code de la construction et de l'habitation et article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 juillet 2020*

#### **Attention**

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

#### À quoi sert l'étude géotechnique préalable?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

#### Que contient cette étude géotechnique préalable?

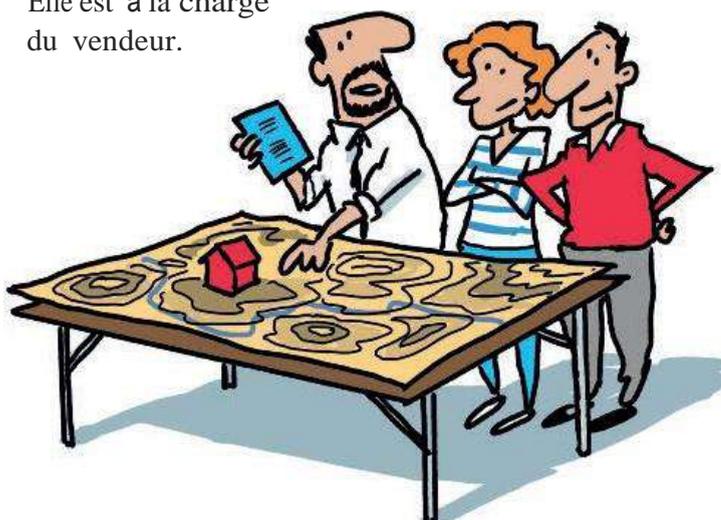
Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

#### Quelle est sa durée de validité?

Elle est de 30 ans.

#### Qui paie cette étude géotechnique?

Elle est à la charge du vendeur.





## L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✓ les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
- ✓ ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

### À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

### Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

### Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

### Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R132-5 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



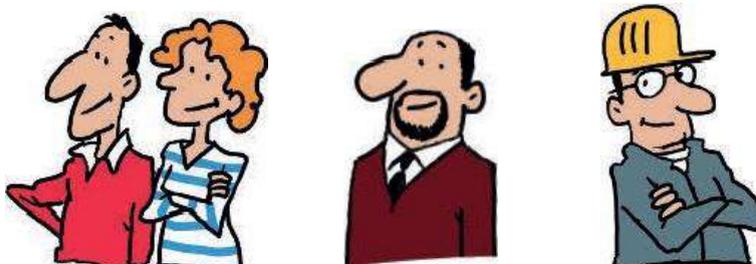
## CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...

---

le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.

le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.

le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.



Maître d'ouvrage

Maître d'œuvre

Constructeur



Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel:

**V**soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre.

le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. **il** vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier;

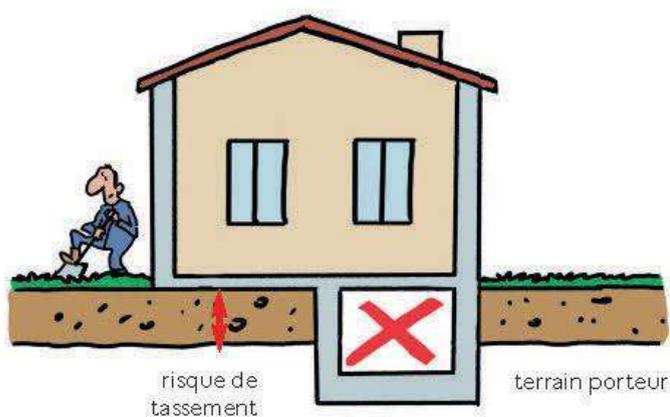
**V**soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

## Pour toutes les constructions: renforcer les fondations

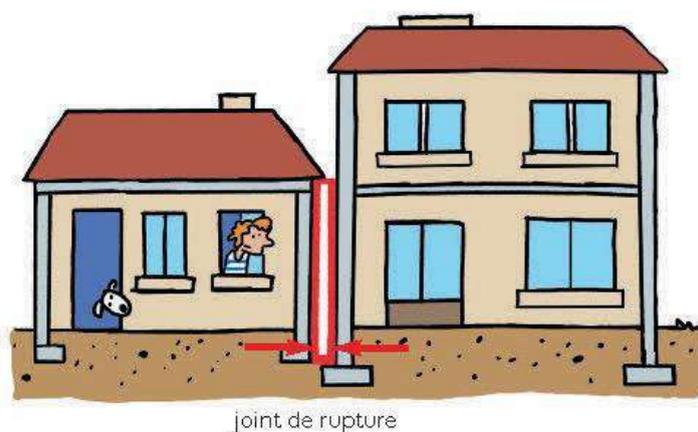
### Adapter les fondations

- ✓ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (à minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne):
  - béton armé coulé en continu,
  - micro-pieux,
  - pieux vissés,
  - semelles filantes ou ponctuelles.

- ✓ Les sous-sols partiels sont interdits.



- ✓ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.

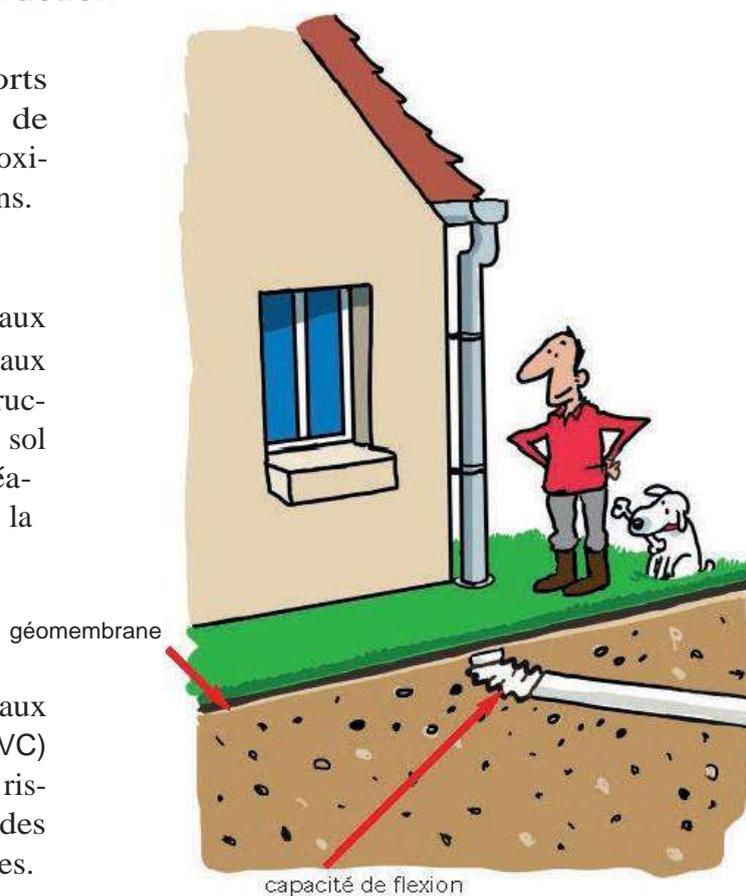


## Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

✓ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.

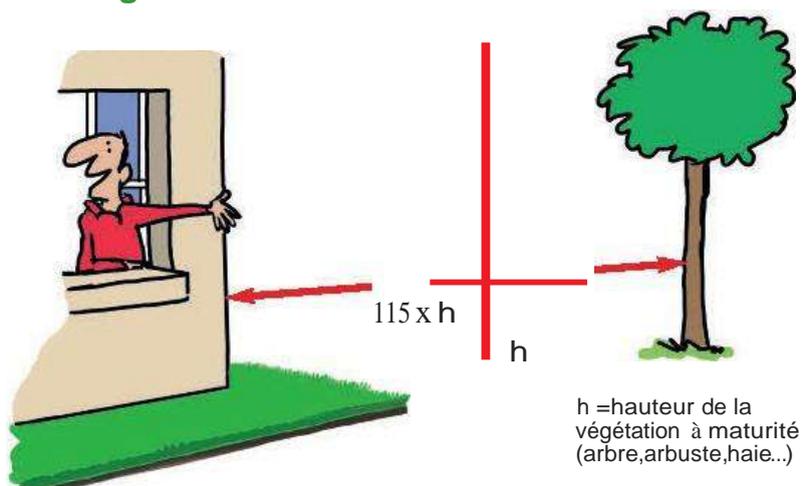
✓ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.

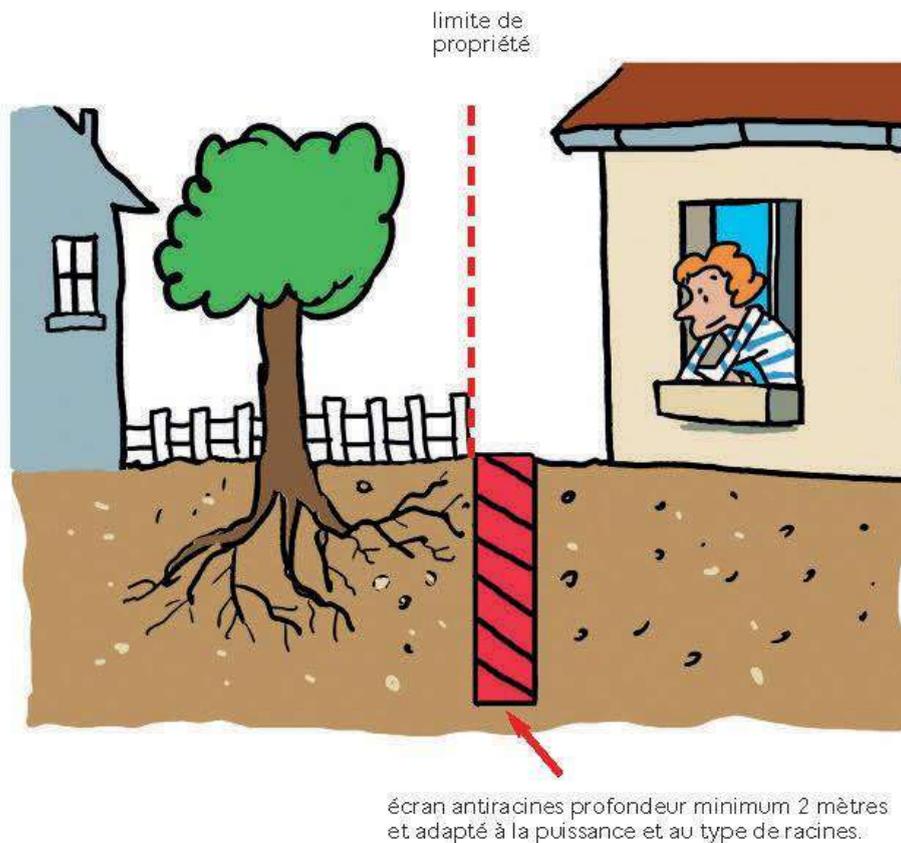
✓ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.



## Limitier l'action de la végétation environnante

✓ Eloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.





- ✓ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétractation du sol.

### Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

- ✓ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

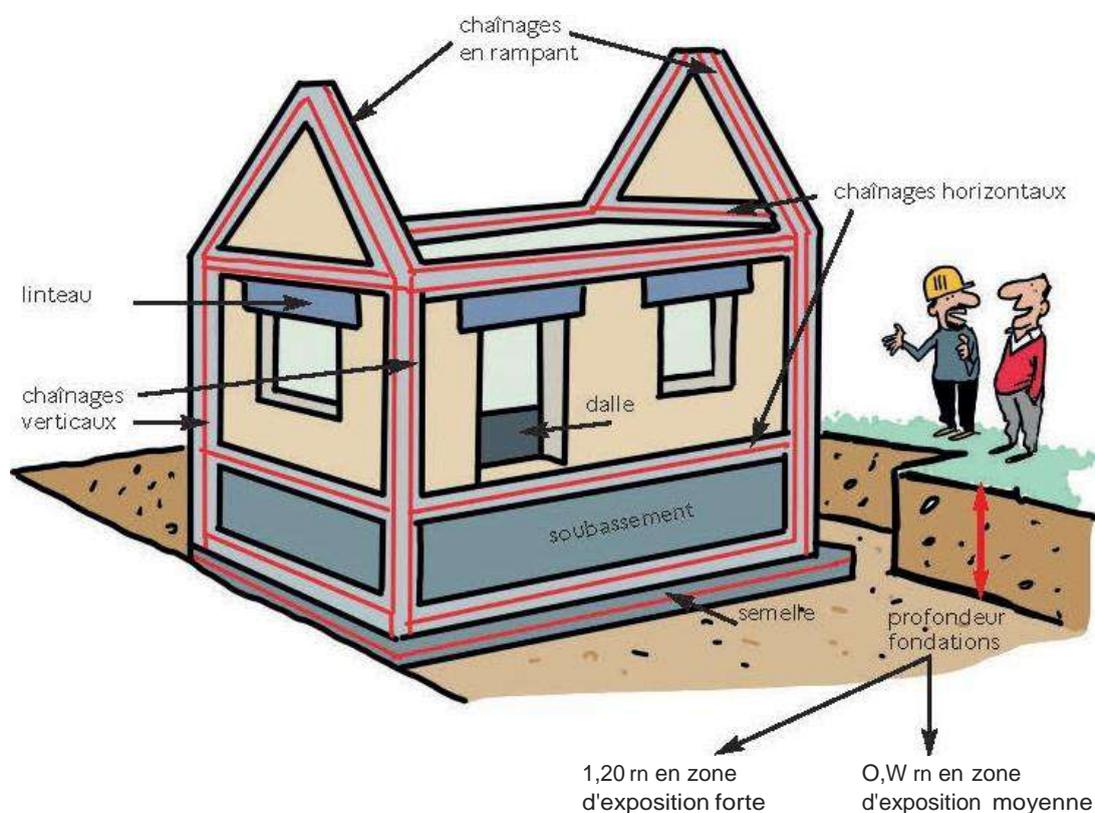


## Pour les constructions en maçonnerie et en béton

Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



Sauf si un sol dur non argileux est présent avant d'atteindre ces profondeurs.

## **POUR EN SAVOIR PLUS...**

---

**Rendez-vous sur :**

✓ le site du Ministère de la Transition Écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

✓ et sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>



Ministère de la Transition Écologique

DGAIN/DHUP  
Grande Arche de la Défense - paroisud f Tour Sequoia  
920SS la Défense  
France

Construire en terrain argileux  
La réglementation et  
les bonnes pratiques

Edition novembre 2021



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
du Doubs**

# Guide de recommandations pour l’instruction du droit des sols et la planification du territoire en l’absence de PPR Mvt\*

*(\*Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain)*



## Sommaire

I Introduction.....	3
1 Informations générales sur les phénomènes.....	3
2 Règles d'instruction des autorisations d'urbanisme.....	4
3 Cas des études géotechniques.....	5
1. Réglementairement.....	5
2. Jurisprudence.....	6
II Les zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement.....	7
1 - Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	7
2 - Principes supplémentaires en fonction des indices.....	8
1. Zone d'indices avérés.....	8
2. Zone de forte densité d'indices – hors indices avérés.....	9
3. Zone de moyenne densité d'indices.....	10
III Les zones soumises à l'aléa glissement de terrain.....	12
1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	13
2 Principes supplémentaires en fonction des zones.....	14
1. Zones de glissement avéré.....	14
2. Zone d'aléa très fort.....	14
3. Zone d'aléa fort.....	15
4. Zone d'aléa moyen.....	16
5. Zone d'aléa faible.....	17
IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs.....	18
1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	18
2 Zone d'aléa avéré ou à risque selon atlas départemental.....	18
V Annexes.....	19

## I Introduction

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire. Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir le plus en amont possible sur la limitation des enjeux exposés.

Dans ce cadre, les services de l'État ont défini des mesures de prévention pour l'urbanisme, adaptées à ces phénomènes naturels pour des niveaux d'aléa intermédiaires. Ces mesures permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire dans leur projet d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un projet se situe dans une zone à risque de mouvements de terrain, le service instructeur pourra s'appuyer sur les mesures définies dans le présent document pour juger de la viabilité du projet. Pour des aléas faibles, ou pour des projets limités, le présent document permettra de conseiller les pétitionnaires. Dans les zones d'aléas les plus forts, en s'appuyant sur les mesures adaptées et définies dans le présent document, le service instructeur devra faire appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les départements de Bourgogne-Franche-Comté disposent de connaissance sur les aléas mouvements de terrain sous différentes formes (atlas départementaux, données historiques, informations ponctuelles...). Ce document ne reprendra pas le travail d'identification des zones d'aléas mais s'appuiera sur les documents existants. De la même manière, les définitions des niveaux d'aléas établies notamment lors de l'élaboration des atlas départementaux par le CEREMA, seront conservées.

Sur la base des recommandations départementales, un guide régional tend à harmoniser les décisions portant sur l'urbanisme à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté, tout en prenant en compte les spécificités locales.

Le présent document détaille les bonnes pratiques et les recommandations liées aux différents cas de figures. Les mêmes informations sont disponibles sous forme d'un tableau synthétique disponible en annexe 1. Il sera également utile aux services en charge de la planification territoriale.

Ce document est à considérer comme une aide à la décision. Il répond à une demande du réseau risques d'harmoniser les pratiques départementales au niveau régional. Ce guide n'est pas opposable et ne peut en aucune manière engager la responsabilité des services de l'État.

### 1 Informations générales sur les phénomènes

Les mouvements de terrains sont des déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol d'origine naturelle ou anthropique. Les quatre grandes familles d'aléas mouvements de terrains sont les suivantes :

- les affaissements et effondrements,
- les glissements de terrains,
- les éboulements et chutes de blocs,
- les érosions de berges,
- la liquéfaction des sols.

Les affaissements et les effondrements sont induits par la présence de cavités souterraines anthropique ou naturelle, de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres), qui restent souvent invisibles en surface et qui peuvent être interconnectées ou isolées. L'affaissement correspond à une dépression topographique en forme de cuvette due au fléchissement lent des terrains de surface. C'est une dépression souple et sans rupture. L'effondrement est une rupture spontanée de la partie supérieure d'une cavité. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Deux phénomènes naturels peuvent être à l'origine de la formation de ces cavités : la karstification (dissolution de roches calcaires, de gypses ou de sels) et la suffosion (érosion mécanique dans des formations sédimentaires meubles).

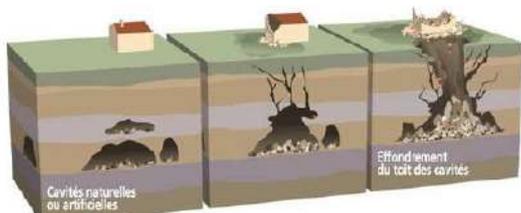


Illustration d'une cavité et d'un effondrement

(source : MTES)

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jours) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture généralement courbe ou plane. Les conditions d'apparition du phénomène sont liées à la nature et à la structure des terrains, à la morphologie du site, à la pente topographique et à la présence d'eau. Les matériaux affectés sont très variés (roches marneuses ou schisteuses, formations tertiaires altérées...) mais globalement la présence d'argile en forte proportion est toujours un élément défavorable compte tenu de ses mauvaises caractéristiques mécaniques. La saturation des terrains en eau (présence de sources, fortes précipitations, fonte des neiges brutales) joue aussi un rôle moteur dans le déclenchement de ces phénomènes.

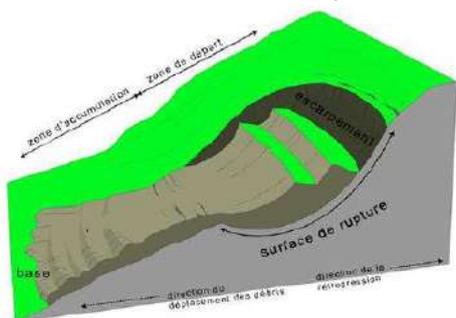
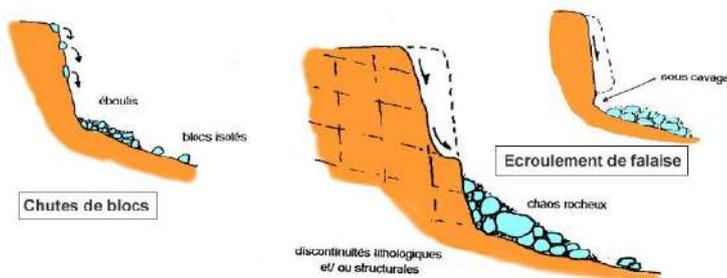


Schéma synthétique de glissement de terrains (source DDT71)

Les éboulements et les chutes de blocs sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux et de l'action de la pesanteur affectant des instabilités rocheuses ou des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines... Le phénomène est sensible aux discontinuités d'origine tectonique, à la présence de cavités. Le démantèlement des falaises peut également être favorisé par la présence de nappes hydrostatiques, par le développement des systèmes racinaires, le lessivage des fissures par les eaux de pluie ou de ruissellement et l'alternance des cycles gel/dégel. Les conséquences vont de la chute de pierres aux éboulements de grande masse.



Mécanisme des éboulements (source BRGM)

Il est à noter qu'en cas d'empiétement d'un projet sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte de l'aléa le plus contraignant pour l'application des mesures d'urbanisme.

Pour aller plus loin, le CEREMA, département du laboratoire d'Autun, a réalisé des fiches descriptives des aléas mouvements de terrain. Lien vers les fiches : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/mouvements-de-terrain-glisement-chute-eboulement-r2857.html>

## 2 Règles d'instruction des autorisations d'urbanisme

Le service instructeur du droit des sols appliquera le document d'urbanisme en vigueur si celui-ci contient un zonage et des règles relatifs aux phénomènes de mouvement de terrain. En l'absence de telles informations, il s'appuiera sur l'atlas départemental des mouvements de terrain et appliquera l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour interdire les projets ou émettre des prescriptions suivant les principes du présent guide de recommandations.

### 3 Cas des études géotechniques

#### 1. Réglementairement

Un service instructeur du droit des sols ne peut pas exiger d'étude géotechnique d'un pétitionnaire. Cependant, il peut refuser une autorisation d'urbanisme s'il a connaissance d'un risque, au titre de l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, le service instructeur peut demander au pétitionnaire de justifier que le projet ne présente pas de risque, sous entendu : en apportant la preuve via la production d'une étude géotechnique. **L'article R 111-2 permet de demander une étude géotechnique conclusive.**

Exemple de rédaction sur la nécessité d'une étude : « *D'après l'atlas [X], il y a suspicion de phénomène de [Y] sur le terrain. L'étude vérifiera l'existence de ce phénomène, et s'il le prouve, l'étude devra démontrer que le projet est faisable, préciser son impact sur les parcelles concernées et environnantes et définir les dispositions à mettre en place afin de les prévenir et d'assurer également la pérennité du projet.* »

Les études géotechniques sont normalisées, mais cette norme, NF P 94 500, est d'application volontaire, c'est-à-dire non obligatoire. Pour qu'elle soit appliquée par les bureaux d'étude, le Maître d'Ouvrage doit préciser dans son marché ou sa consultation que les études devront être menées en respectant la norme. Les éléments de mission sont donnés dans la partie 6.2 de la norme, il est fortement conseillé de suivre l'ordre des missions lors d'un projet. Cependant, lorsque un mouvement de terrains a lieu, il est courant et préférable de commencer par une mission de type G5 (diagnostic géotechnique) pour réaliser un diagnostic puis de reprendre une mission G1 (étude géotechnique préalable) lorsque un aménagement ou des confortements sont prévus. Les études géotechniques devront délimiter les secteurs où les constructions sont admissibles, définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa et fournir les techniques constructives à adopter pour s'affranchir de l'aléa et assurer la pérennité des constructions et des secteurs périphérique. Elle devra également prouver que le projet est viable au regard de la sécurité des personnes et des biens (existants ou projetés) et au regard de la protection de l'environnement. Les services de l'État et communaux peuvent demander à se faire communiquer les études produites, qui doivent aboutir à des conclusions nettes sur la faisabilité du projet et les prescriptions à mettre en œuvre.

Le service instructeur peut indiquer au pétitionnaire les points de vigilance à porter sur l'étude géotechnique :

- L'étude doit respecter la norme ;
- Définir le contenu minimum d'étude géotechnique en fonction du type d'aléa (voir encarts en rouge dans le présent document) ;
- Demander le chiffrage approximatif du surcoût lié à la construction ;
- Insister sur l'obligation de se baser sur des études conclusives prouvant les possibilités de réaliser de façon pérenne le projet, sans préjudices sur les parcelles et biens environnants.

**En résumé : le service instructeur doit vérifier la présence de l'étude géotechnique, si elle est demandée par le présent guide. Il ne doit pas juger de la qualité du contenu de l'étude mais uniquement s'assurer qu'elle est conclusive, traite de tous les phénomènes présents sur la parcelle et qu'elle rend le projet réalisable. Dans la mesure du possible, le service instructeur vérifiera que le projet tient compte des conclusions de ladite étude (présence/absence de sous-sol, hauteur de talus, infiltration des eaux pluviales, ...). Dans ce cas, le service émet un avis favorable sous réserve du respect des conclusions de l'étude géotechnique réalisée.**

Note : Dans la suite du document, à chaque fois que l'on évoque une étude géotechnique, il est indispensable que l'étude respecte la norme NF P 94 500 et que le projet respecte les conclusions de l'étude.

## 2. Jurisprudence

Une étude géotechnique n'est pas une pièce obligatoire d'une autorisation d'urbanisme, néanmoins son absence dans le cadre d'un projet présentant des risques importants peut motiver un refus. CF l'extrait de Jurisques (12<sup>e</sup> édition, mai 2015) ci-dessous :

*« Lors de l'instruction d'une demande de permis de construire, les communes ont souvent tendance à exiger des pétitionnaires des études complémentaires (études géotechniques, études hydrauliques...) qui précisent la situation des terrains au regard des risques existants.*

*Or, il est de jurisprudence constante que la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de permis de construire, figurant désormais à l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme, est limitative (C.E., 12 déc. 1984, C.S.A. immobilière et commerciale « La Gauloise », n° 45/09).*

*Un P.L.U. ne pourra donc pas prescrire la production d'études complémentaires par le pétitionnaire dans les zones soumises à un risque naturel, de même que la demande de permis ne pourra pas être déclarée incomplète au seul motif de l'absence de telles études (C.A.A. Lyon, 27 mars 2012, Sté Arsi, n° 11LY01465). Le Conseil d'État a néanmoins admis la légalité d'un refus de permis de construire dans un secteur parisien exposé au risque d'effondrement de cavités souterraines. Ce refus a été valablement motivé par l'absence d'études précises permettant de garantir la stabilité de la construction projetée, l'administration n'étant pas tenue de réaliser elle-même et à ses frais les études ou sondages nécessaires (C.E., 14 mars 2003, Ville de Paris, n° 233545). »*

## II Les zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

### 1 - Principes applicables à l'ensemble du chapitre

#### **Une étude géotechnique portant sur un aléa affaissement et effondrement de terrain comprendra à minima :**

- Une étude historique poussée de la zone afin de mettre en évidence les différents aléas ayant déjà impacté le secteur ainsi que les dates et méthodes d'exploitation dans le cas des carrières souterraines ;
- Le positionnement des cavités potentielles ainsi que les directions et les sens de circulation des eaux souterraines entre le projet et les exutoires (bien au-delà de la zone d'emprise du futur aménagement) ;
- La prise en compte de l'impact de l'aménagement sur les constructions existantes se situant au-dessus des circulations souterraines (en sachant que les circulations souterraines seront potentiellement modifiées par le projet) ;
- L'examen de la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol pour estimer les potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurales éventuelles ainsi que les cavités potentielles. Le choix de la profondeur et du nombre de forages devront se faire en fonction du projet et de la géométrie attendue des cavités afin de gérer au mieux le risque d'effondrement ;
- La faisabilité géotechnique du projet y compris des aménagements de gestion des eaux (réseaux, bassins, ...).

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de prendre en compte, dans la conception et la vie de l'ouvrage, la particularité des sols et d'éviter ainsi les sinistres.

**L'étude doit prouver que le projet n'a pas d'impact préjudiciable sur les personnes, les biens (existants ou projetés) et les milieux (terrains, eaux) et que les milieux n'impacteront en aucune façon le projet.**

Une attention particulière est demandée, quel que soit le niveau d'aléa à :

- L'évacuation des eaux pluviales ou usées dans les secteurs concernés par l'aléa « affaissement – effondrement ». En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple fragilisant la structure générale). Par ailleurs, les secteurs karstiques sont très vulnérables aux pollutions. Par conséquent, la gestion des eaux doit être réalisée de façon soignée. Toutes les conduites des eaux pluviales ou usées, devront être étanches, leur pose réalisée de façon soignée et inspectée régulièrement, afin de garantir la pérennité des installations et l'absence de désordres géologiques locaux.
- L'écoulement de surface qui ne doit pas (ou peu) être modifié (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation du risque. L'imperméabilisation des sols et la concentration des eaux doit rester limitée. Les techniques de réemploi des eaux pluviales localement sont à privilégier ainsi que l'utilisation de matériaux drainants.
- L'infiltration directe dans des indices avérés (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) reste en principe à proscrire si une solution alternative existe. Si ce n'est le cas, elle sera tolérée pour les petits projets sous les conditions suivantes :
  - le réseau karstique est capable d'absorber la quantité d'eau supplémentaire apportée par le projet ;

- le point d'injection doit se situer à plus de 10 m en aval de toute construction ou aménagement ;
- l'injection est faite obligatoirement dans le substratum rocheux et non dans les terrains de couverture meubles de types éboulis, colluvions, moraines ou autre ;
- l'injection doit se faire progressivement pour ne pas saturer le réseau karstique (présence d'un bassin écreteur correctement dimensionné et isolé du sol) ;
- Le comblement, remblaiement d'indices karstiques (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) est en principe à proscrire même avec des matériaux meubles ou perméables.

Dans chacun des cas ci-dessus, une étude réalisée par un spécialiste en hydrogéologie peut être demandée afin de s'assurer que les projets n'entraîneront pas des conséquences négatives en termes de pollution ou de stabilité des structures géologiques. Pour les aménagements autorisés, il est nécessaire de privilégier leur implantation hors zone d'aléa ou en aléa le plus faible.

Les zones d'aléas affaissements et effondrements sont classées selon trois zones : les zones d'indices avérés (aléa fort), les zones de forte densité d'indices avérés (aléa fort) et les zones de moyenne densité d'indices avérés (aléa faible).

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

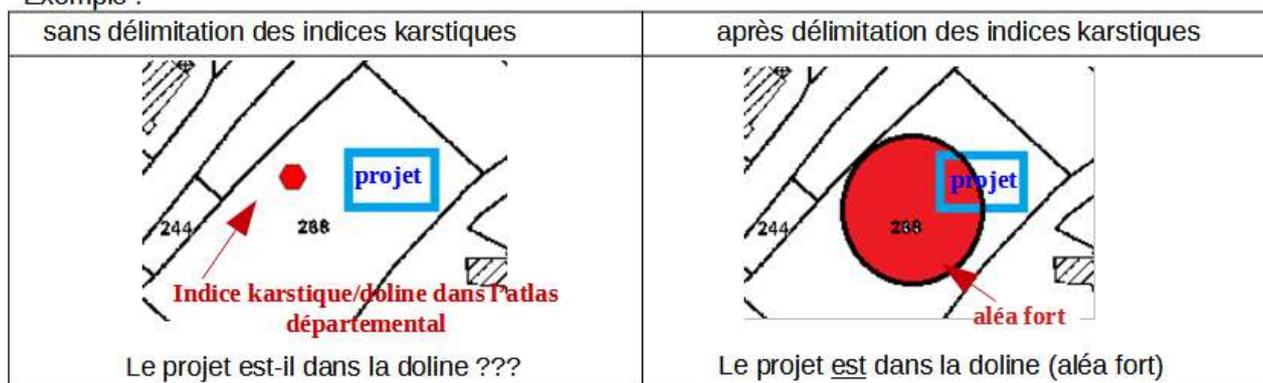
## 2 - Principes supplémentaires en fonction des indices

### 1. Zone d'indices avérés

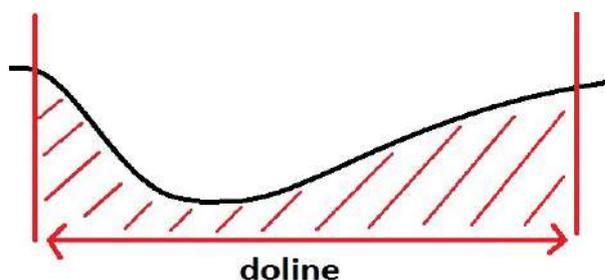
Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées dans l'atlas départemental de manière punctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN...). **En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale**, que seul un examen particulier (étude géologique, hydrogéologique et géotechnique) pourra délimiter précisément.

La **délimitation précise de l'aléa** au droit des dolines, préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis dans le guide. En l'absence, les études seront effectuées au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Exemple :



Il est rappelé que l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fonds et les flancs) :



## Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement doivent être protégés de tout(e) :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelle construction ou reconstruction (bâtiments divers, abris, auvents, piscines, équipements de service public, etc),
- nouveau terrain de camping, caravaning et d'accueil des gens du voyage, ainsi que leurs installations associées,
- extension de bâtiment à proximité de l'indice,
- stations de pompage et de relèvement si une solution alternative existe,
- fosses à lisier, stations de traitements de déchets,
- aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau (risques de départ d'eau),
- infiltration si une solution alternative existe. Une étude géotechnique avec volet hydrogéologique est à produire,
- modification d'écoulement des eaux, comblement ou remblaiement,
- comblement des indices, remblaiement à proximité.

Dans ces zones d'indices avérés et leur environnement proche, l'entretien d'un bâtiment existant est admis. La végétalisation de moins de 2 m de hauteur est accordée. Les projets d'infrastructures (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

Enfin, il sera nécessaire d'être vigilant sur les indices qui auraient pu être remblayés par le passé. Ainsi, une analyse des cartes topographiques ou des anciennes photographies aériennes pourra être faite.

## 2. Zone de forte densité d'indices – hors indices avérés

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Urbanisation : Les zones de forte densité d'indices sont en principe à protéger de toute ouverture importante à l'urbanisation (exemple : création de lotissement, création de zone AU des PLU) – Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements
- Nouvelles constructions (bâtiments divers, piscines, équipements de service public, etc). Les zones de forte densité d'indices sont en principe à protéger de toutes constructions nouvelles. Des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :
  - préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir Chapitre II-1) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
  - réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.
- Reconstruction de bâtiment sinistré : La reconstruction est tolérée si le sinistre n'est pas dû à l'aléa, et à condition de ne pas augmenter les enjeux exposés ou la vulnérabilité ;
- Extension de bâtiment :
  - peuvent être admis : les petites extensions contigues de bâtiment limitées à 1 seul niveau, sans création de logement supplémentaire ou d'augmentation de vulnérabilité, les annexes (auvent, abri de jardin, local technique ..) ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et un seul niveau
  - sous réserve de mise en oeuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ci-après :
    - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
    - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés

- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
  - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
  - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
  - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Entretien des bâtiments existants : l'entretien est autorisé ;
  - Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : Autorisé sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange
  - Station de pompage et de relèvement STEP :
    - En règle générale à proscrire ;
    - Admis pour certains projets impossibles à construire hors zone d'aléa ou d'aléa plus faible. Dans ce cas, une étude géotechnique abordant également le volet hydrogéologique est à produire. Dans ce cas, on signalera l'importance de la surveillance régulière d'éventuelles fuites d'eau.
  - Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées : Application d'un principe d'inconstructibilité. Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements
  - Piscine : En règle générale à proscrire. Admis en cas de réalisation d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange). En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
  - Végétalisation : Pas d'interdiction. On applique les recommandations générales de taille (hauteur inférieure à 2 m).
  - Fosse à lisier, stations de traitements de déchets : autorisée, sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité.
  - Infiltration : non autorisée si une solution alternative existe (admise si accord d'une étude géotechnique avec volet hydrogéologique – étude à produire).
  - Projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur. Une étude géotechnique et hydrogéologique est à produire (rejet des eaux ...).

### 3. Zone de moyenne densité d'indices

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation : En principe interdite en l'absence d'étude géotechnique et hydrogéologique.
- Nouvelle construction : Autorisée, en dehors du périmètre de sécurité de l'indice, en veillant à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ci-après :
  - limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
  - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
  - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
  - fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
  - ceinturer les parties enterrées par un système drainant

- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
  - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Reconstruction de bâtiment : La reconstruction est autorisée si le sinistre n'est pas dû à l'aléa
- Extension de bâtiment : Autorisée, en dehors du périmètre de sécurité de l'indice, en veillant à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ci-après :
  - limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
  - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
  - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
  - fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
  - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
  - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
  - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Entretien des bâtiments existants : autorisé.
- Pompage, relèvement STEP : Admis pour certains projets impossibles à construire hors zone d'aléa ou d'aléa plus faible. Dans ce cas, une étude géotechnique incluant le volet hydrogéologique est à produire. On signalera dans ce cas l'importance de la surveillance régulière d'éventuelles fuites d'eau.
- Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : Autorisé sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange
- Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées : dispositions identiques à celles imposées aux constructions neuves
- Végétalisation : autorisé.
- Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau, piscine : En règle générale à proscrire. Admis en cas de réalisation d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange). En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
- Fosse à lisier, stations de traitements de déchets : Autorisée, sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité.
- Infiltration : non autorisée si une solution alternative existe (admis si accord d'une étude géotechnique avec volet hydrogéologique – étude à produire).
- Projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur. Une étude géotechnique et hydrogéologique est à produire (rejet des eaux ...).

### III Les zones soumises à l'aléa glissement de terrain

Les zones de susceptibilité aux glissements de terrains sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulis, zones de glissement ancien, zones de soluflexion<sup>1</sup>, croisement de la géologie du sol et des pentes. Les zones d'aléas présentent des niveaux différents, par ordre du plus fort au plus faible :

- Zones de glissement avéré ;
- Aléa très fort : pente supérieure à 21° ;
- Aléa fort : pente comprise entre 14° et 21° ;
- Aléa moyen : pente comprise entre 8° et 14° ;
- Aléa faible : pente inférieure à 8°.

#### **Points d'attention :**

- Les zones de clivage à l'interface entre deux couches, sont un facteur d'instabilité.
- Un terrain, avec une faible pente, actuellement stable peut devenir instable si on a un changement de pente (terrassement, décaissement).
- Définition d'un terrassement dit « important » :
  - La limite est placée à 2 m de hauteur de terrassement car, en cas de glissement de terrain, cette hauteur ne présente pas de danger pour les vies humaines.
  - La limite est placée à 5 m<sup>2</sup> de surface : il s'agit d'une valeur empirique, apportée par le CEREMA, de volume déstabilisant.
- Adapter la construction à la pente :
  - Ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle ;
  - Éviter les talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres) ;
  - Privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels ;
  - Éviter les surcharges de type remblais en tête ou en pied de talus ;
  - Si un déblaiement est nécessaire, ne pas laisser la fouille ouverte longtemps inutilement, réaliser une étude géotechnique de stabilité à court terme (phase travaux) et à long terme (phase finale) ;
  - Remblayer les fouilles avec des matériaux drainant propres immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
  - Considérer la stabilité de l'ensemble du versant, par exemple lorsqu'il y a un autre talus en haut de celui impacté (versant avec des risbermes) ;
  - Ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles.

---

1 La soluflexion est la descente, sur un versant, de matériaux boueux ramollis par l'augmentation de leur teneur en liquide.

## 1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre

### **Une étude géotechnique portant sur un aléa glissement de terrain comprendra à minima :**

- La géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- La vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- Les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- La présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- L'évaluation de la stabilité du site,
- Les dispositifs possibles de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et l'évaluation de leurs coûts,
- La prise en compte des contraintes dans le dimensionnement des structures de l'ouvrage,
- La proposition et le dimensionnement du type de fondation à mettre en place et des dispositifs constructifs permettant de pallier à l'aléa.

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de bien prendre en compte la particularité des sols et d'éviter ainsi les risques de sinistres.

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- Exécution de terrassements importants (> 2 m de profondeur) :
  - Une étude géotechnique est à produire ;
  - Le projet ne doit pas créer de surpoids en tête de remblai ;
  - Des études sont nécessaires pour des travaux en tête et en pied de talus ;
  - Règles de sécurité à respecter (mise en place d'un blindage par exemple).
- Évacuation des eaux pluviales et usées :
  - Prêter une attention particulière au traitement de l'évacuation des eaux pluviales (ne pas faire varier rapidement la teneur en eau des sols, facteur influençant la stabilité) ;
  - Les conduites doivent être étanches et bien entretenues (vérification et entretien à prévoir) ;
  - Réaliser les travaux à la période de l'année la plus adaptée météorologiquement si cela est possible (temps sec conseillé) ;
  - Prêter une attention particulière à la présence de sources en particulier en tête de talus ;
  - Bien drainer le terrain, aussi bien en bas de talus qu'en haut de celui-ci et penser à mettre en place des drainages provisoires si nécessaire pendant la phase chantier ;
  - Bien dimensionner et positionner l'exutoire de ces drains et leurs entretiens (fréquence, durée de vie des matériaux, possibilité d'accès...) ;
  - Vérifier l'impact de ces déplacements d'eau sur les terrains avoisinants ;
  - L'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation des risques pour le site ou son environnement (à prouver par l'étude géotechnique avec un volet hydrogéologique).

- Défrichement :
  - Le défrichement massif est interdit.
  - L'entretien de la végétation est à faire de façon raisonnée.
- Écoulement de surface et infiltrations directes :
  - Les infiltrations directes sont tolérées en l'absence de possibilité de raccordement. Dans ce cas, une étude hydrogéotechnique est à produire. Le projet ne doit pas augmenter les risques sur le terrain ou les terrains avoisinants.
  - Les écoulements de surface doivent être conservés au maximum.

## **2 Principes supplémentaires en fonction des zones**

### **1. Zones de glissement avéré**

Les zones de glissement avéré doivent être protégées de toute :

- ouverture à l'urbanisation
- nouvelle construction, y compris pour les très petits projets
- extension de bâtiment
- station de pompage ou de relèvement STEP (risques de départ d'eau)
- piscine (risques de départ d'eau)
- aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : non (risques de départ d'eau)
- terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées
- végétalisation (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols). Point de vigilance : le projet ne doit pas être de nature à faire varier l'hygrométrie des sols et/ou la phase de travaux ne doit pas demander de créer des fosses (facteur déstabilisant).
- infiltration : si une solution alternative existe (dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrologique à produire)
- projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux...).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- la destruction n'est pas due à l'aléa ;
- l'absence de sous-sol enterré ;
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité ou les enjeux ;

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

•

### **2. Zone d'aléa très fort**

Les zones d'aléa très fort doivent être protégées de tout(e) :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelle construction, y compris pour les très petits projets,
- station de pompage ou de relèvement STEP (risque de départ d'eau),
- piscine (risque de départ d'eau),
- aménagement avec concentration d'une grande quantité d'eau (risque de départ d'eau),

- terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées,
- végétalisation (à l'exception des végétaux couvrants). Point de vigilance : le projet ne doit pas être de nature à faire varier l'hygrométrie des sols et/ou la phase de travaux ne doit pas demander de créer des fosses (facteur déstabilisant).
- infiltration : si une solution alternative existe (dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrologique à produire)
- projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux...).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- la destruction n'est pas due à l'aléa ;
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux ;
- le bâtiment doit présenter une faible vulnérabilité (pas faible terrassement : > 2 m de profondeur) ;
- une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux est recommandée.

L'extension de bâtiments est admise sous conditions :

- l'extension est limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée par bâtiment ;
- production d'une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux ;
- le bâtiment doit présenter une faible vulnérabilité (pas de sous-sol enterré et faible terrassement) ;
- point d'attention : les mesures de prise en compte du risque incluent un surcoût important.

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

### **3. Zone d'aléa fort**

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de tout(e) :

- station de pompage ou de relèvement STEP (risque de départ d'eau),
- piscine (risque de départ d'eau),
- aménagement avec concentration d'une grande quantité d'eau (risques de départ d'eau) ;
- terrain de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées.
- végétalisation, en particulier si le projet est de nature à faire varier l'hygrométrie des sols ou si la phase des travaux demande de créer des fosses (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols).

L'ouverture importante à l'urbanisation (exemple : création de lotissement) en zone d'aléa fort est en principe à proscrire. Dans le cadre d'un PLU, le principe inconstructibilité pourrait être levé à l'appui d'une étude géotechnique (cf. Titre 1- Principes applicables à l'ensemble du chapitre 3)

Les nouvelles constructions sont autorisées, sauf si elles sont possibles hors zone d'aléa ou en zone d'aléa plus faible, :

- sous conditions que le projet soit précédé d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique concluant favorablement à la réalisation du projet
- sous conditions que la construction soit de faible vulnérabilité (absence de sous-sol, peu de terrassement) et après production d'une étude géotechnique. Les aménagements pouvant entraîner des concentrations d'eau ne sont pas recommandés.

- Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) sont admis avec production d'une étude et sans occupation permanente.
- À défaut d'étude, seuls les très petits projets sans terrassement sont admis (surface < 10 m<sup>2</sup>).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- La destruction n'est pas due à l'aléa ;
- Le projet présente une faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré, peu de terrassement) ;
- Le projet doit permettre de réduire la vulnérabilité vis-à-vis de l'aléa ;
- Une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux est recommandée.

L'extension de bâtiments est admise si et seulement si le projet est de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré et peu de terrassement). Une étude géotechnique reste vivement recommandée.

- Si le pétitionnaire fournit une étude géotechnique, il n'y a pas de limitation en surface constructible ;
- En l'absence d'étude, l'extension est limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol **ET** le terrassement doit être inférieur à 2 m de hauteur **ET** la gestion des eaux est à étudier **ET** le projet doit respecter les bonnes pratiques du présent guide.

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Les infiltrations : si possible, préférer une solution alternative. Dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrogéologique à produire.

Les projets d'infrastructure (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

#### 4. Zone d'aléa moyen

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation : Les zones d'aléa moyens peuvent être ouvertes à l'urbanisation sous réserve des études géologiques, géotechniques et hydrogéologiques soient réalisées et concluent favorablement à la réalisation du projet.
- Nouvelle construction et extension de bâtiments, sont autorisés sous conditions :
  - Tous les projets si une étude géotechnique démontrant leur faisabilité est réalisée.
  - Les projets de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré) avec une hauteur de terrassement inférieure à 2 m. La gestion des eaux est à étudier. Le projet doit respecter les bonnes pratiques du présent document. Une étude géotechnique reste vivement conseillée.
  - Les très petits projets (surface inférieure à 10 m<sup>2</sup>) sans terrassement et non habitables sont admis sans étude.
- Reconstruction de bâtiment : La reconstruction est autorisée si la destruction n'est pas due à l'aléa. Une étude géotechnique est vivement recommandée. À défaut : respecter les préconisations générales (voir page 12) + rechercher à diminuer la vulnérabilité (peu de terrassement et absence de sous-sol enterré). Il est nécessaire d'étudier la gestion des eaux.
- Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) sont admis avec production d'une étude et sans occupation permanente ;
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé ;

- Station de pompage ou de relèvement STEP : les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa ou en aléa plus faible. Une étude géotechnique est à produire.
- Les aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau sont à proscrire, sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols.
- Piscine : Les piscines sont en principe à proscrire, sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange) . En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
  - Les nouveaux projets sont en règle générale à proscrire.
  - Pour les campings existants, les nouveaux locaux sont soumis aux recommandations des nouvelles constructions.
- Végétalisation : Non admise si le projet est de nature à faire varier l'hygrométrie des sols (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols).
- Les projets d'infrastructure (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

## 5. Zone d'aléa faible

Pour tous les projets une étude géotechnique est recommandée ou, à défaut, on insistera sur le respect des bonnes pratiques (voir page 12).

## IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs

Les zones de susceptibilité à l'aléa éboulement et chutes de blocs sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulements avérés, secteurs de falaises.

### 1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- la gestion des eaux usées et de ruissellement des nouveaux projets, en particulier en milieu karstique (l'apport d'eau en amont de la falaise favorise son érosion),
- la gestion de la végétation, en prévoyant un débroussaillage régulier de la falaise afin de ne pas amplifier la déstabilisation des blocs par les racines et en végétalisant le pied de talus si cela est possible afin de retenir les petits blocs. Ne pas faire de plantations nécessitant des interventions humaines fréquentes en pied de talus.

#### ***Une étude de faisabilité face à l'aléa éboulement ou chute de blocs comprendra à minima :***

- *Un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, la stratification, les fracturations, leurs orientations ainsi que leurs densités,*
- *Les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers ;*
- *Une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise ;*
- *Des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :*
  - *Adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement en limitant les pièces à vivre côté façade exposée,*
  - *Adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),*
  - *Éviter les ouvertures du côté de face exposée,*
  - *Gérer la végétation et prévoir un entretien régulier.*
- *La proposition et le dimensionnement du projet par lui-même et des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la vulnérabilité du projet à un événement.*

### 2 Zone d'aléa avéré ou à risque fort selon atlas départemental

Dans ces zones d'aléas forts, les recommandations sont les suivantes :

- tout nouveau projet est proscrit.
- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : à proscrire dans les secteurs touchés par ce phénomène.
- Nouvelle construction : non admise.
- Reconstruction de bâtiment : admise, avec recommandation de réaliser une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (si la destruction n'est pas due à ce phénomène). Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.

- Extension de bâtiment // annexes : La sensibilité du projet dépend nécessairement de l'exposition de l'extension à la falaise génératrice des blocs.
  - Cas des façades non exposées à la falaise sans surélévation: les extensions limitées à 20 m<sup>2</sup> sont réalisables sans augmentation de la vulnérabilité (pas de logement supplémentaire par exemple) ;
  - Cas des façades exposées à la falaise extension interdite – annexes sans présence humaine, limitée à 20 m<sup>2</sup> peuvent être admises.
- Station de pompage ou de relèvement STEP : Les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa et doivent faire la démonstration de l'intérêt général. Une étude de faisabilité du projet est à produire. Note : La zone d'accès au projet doit également être protégée de l'aléa.
- Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
  - interdit
- Végétalisation :
  - En pied de talus, il ne faut pas faire de plantation nécessitant des interventions humaines fréquentes.
  - En revanche, la végétalisation de pied de talus est encouragée pour retenir les blocs d'une zone d'éboulement.
- Piscine : interdit.
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

### 3/Zone d'aléa moyen selon atlas départemental

- tout nouveau projet est proscrit.
- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : à proscrire dans les secteurs touchés par ce phénomène.
- Nouvelle construction : non admise.
- Reconstruction de bâtiment : admise, avec recommandation de réaliser une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (si la destruction n'est pas due à ce phénomène). Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.
- Extension de bâtiment // annexes : La sensibilité du projet dépend nécessairement de l'exposition de l'extension à la falaise génératrice des blocs.
  - Cas des façades non exposées à la falaise : extension sans surélévation et sans augmentation de la vulnérabilité (pas de logement supplémentaire par exemple) sont réalisables sans limite de surface ;
  - Cas des façades exposées pas de limite de surface pour une extension sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
  - annexes sans présence humaine peuvent être admises.
- Station de pompage ou de relèvement STEP : Les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa et doivent faire la démonstration de l'intérêt général. Une étude de faisabilité du projet est à produire. Note : La zone d'accès au projet doit également être protégée de l'aléa.
- Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
  - interdit

- Végétalisation :
  - En pied de talus, il ne faut pas faire de plantation nécessitant des interventions humaines fréquentes.
  - En revanche, la végétalisation de pied de talus est encouragée pour retenir les blocs d'une zone d'éboulement.
- Piscine :
  - peuvent être admises côté falaise admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires,
  - admises côté opposé à la falaise.

#### **4/Zone d'aléa faible selon atlas départemental**

- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
- Nouvelle construction : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
- Reconstruction de bâtiment : admise, (si la destruction n'est pas due à ce phénomène). Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.
- Extension de bâtiment // annexes : admis l'étude reste recommandée, et favorise les aménagements côté opposé à la falaise.
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé
- Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
- piscine : autorisé l'étude de faisabilité reste recommandée.

## **V Annexes**

Annexe 1 : Tableaux de synthèse des recommandations

Le code couleur ci-dessous est une aide à la lecture du tableau :

**Interdit**

**Admis sous réserve ...**

**Autorisé**

**Zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement**  
Atlas départemental à consulter sur le site Internet du département du Doubs à la rubrique Politiques Publiques / Sécurité et protection de la population / Risques majeurs /Cartographie  
<https://www.doubs.gouv.fr/>

Aléa affaissement / effondrement	Ouverture à l'urbanisation (1)	Nouvelles constructions	Reconstruction de bâtiment	Extension bâtiment // annexes	Entretien des bâtiments existants	Terrains camping caravanning et accueils gens du voyage avec installations associées	Piscine, projet avec Concentration d'eau	Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat
Indices avérés (ensemble de l'emprise délimitée lors de l'étude)	Interdit	Interdit	pas concerné – puisque indice avéré	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
<b>Aléa Fort</b> Forte densité d'indices avérés	Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (chapitre II-1 du guide) délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des constructions neuves dans les zones les moins exposées → réalisation des projets conformément aux préconisations de l'étude précitée	Application d'un principe d'inconstructibilité. Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (chapitre II-1 du guide) délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des constructions neuves dans les zones les moins exposées → réalisation des projets conformément aux préconisations de l'étude précitée	Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité.	<b>Autorisé sous conditions :</b> - petite extension contigue au bâtiment limitée à 1 seul niveau, sans création de logement supplémentaire ou d'augmentation de vulnérabilité ; - petits locaux ne dépassant pas 20 m². -> <b>rappel des mesures de réduction de vulnérabilité (chapitre II-2)</b>  <b>Les projets ne répondant pas à ces critères doivent être considérés comme des nouvelles constructions</b>	Autorisé	Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements	Admis sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange	Autorisé sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité
<b>Aléa faible</b> Moyenne densité d'indices avérés	Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements	Autorisé (uniquement en dehors de l'emprise d'un indice) Sous réserve que les projets mettent en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité en zone à risque d'affaissement/effondrement visées au chapitre II-3 du guide	Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa.	Même traitement que les nouvelles constructions		idem nouvelles constructions		

(1) : ouverture à l'urbanisation = pour les PLU approuvés après janvier 2023 toutes zones AU concernées par le phénomène – pour les PA dont l'emprise n'a pas fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un PLU ou CC

**Une étude géotechnique portant sur un aléa affaissement et effondrement de terrain comprendra à minima :**

- Une étude historique poussée de la zone afin de mettre en évidence les différents aléas ayant déjà impacté le secteur ainsi que les dates et méthodes d'exploitation dans le cas des carrières souterraines ;
- Le positionnement des cavités potentielles ainsi que les directions et les sens de circulation des eaux souterraines entre le projet et les exutoires (bien au-delà de la zone d'emprise du futur aménagement) ;
- La prise en compte de l'impact de l'aménagement sur les constructions existantes se situant au-dessus des circulations souterraines (en sachant que les circulations souterraines seront potentiellement modifiées par le projet) ;
- L'examen de la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol pour estimer les potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurales éventuelles ainsi que les cavités potentielles. Le choix de la profondeur et du nombre de forages devront se faire en fonction du projet et de la géométrie attendue des cavités afin de gérer au mieux le risque d'effondrement ;
- La faisabilité géotechnique du projet y compris des aménagements de gestion des eaux (réseaux, bassins, ...).

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de prendre en compte, dans la conception et la vie de l'ouvrage, la particularité des sols et d'éviter ainsi les sinistres.

**L'étude doit prouver que le projet n'a pas d'impact préjudiciable sur les personnes, les biens (existants ou projetés) et les milieux (terrains, eaux) et que les milieux n'impacteront en aucune façon le projet.**

**Mesures de réduction de vulnérabilité :**

p.m. chapitre II-2 (extrait) :

- Mesures de réduction de la vulnérabilité :
  - limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
  - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
  - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
  - fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
  - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
  - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
  - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

**Zones soumises aux phénomènes de glissement de terrains**  
 Atlas départemental à consulter sur le site Internet du département du Doubs à la rubrique Politiques Publiques / Sécurité et protection de la population / Risques majeurs /Cartographie  
<https://www.doubs.gouv.fr/>

Aléa glissement	Ouverture à l'urbanisation (1)	Nouvelles constructions	Reconstruction de bâtiment	Extension bâtiment // Annexe	Entretien des bâtiments existants	Terrains camping caravaning et accueils gens du voyage avec installations associées	Piscine, projet avec concentration d'eau	Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat
<b>Zone de glissement avéré</b>	Interdit	Interdit	Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité.	Interdit	<b>Autorisé</b>	Interdit	Interdit	Interdit
<b>Zone aléa très fort (pente supérieure à 21°)</b>	Interdit	Interdit y compris pour les très petits projets	Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité.	Interdit sauf si production d'une étude. Extension limitée à 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol cumulés par bâtiment. Gestion des eaux à étudier. Attention, les mesures de prise en compte du risque incluent un surcoût important.		Interdit	Interdit	Interdit
<b>Aléa fort</b>	Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (avec conclusion favorable) lors de l'ouverture à l'urbanisation dans un PLU ou au moment de la demande de Permis d'aménager (si PLU déjà approuvé)	Interdit sauf : si production d'une étude géotechnique, pour une construction de faible vulnérabilité (absence de sous-sol et peu de terrassements) et dont les aménagements n'entraînent pas de concentration d'eau.  Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) admis avec production d'une étude et sans occupation permanente.  A défaut d'étude géotechnique, seuls les très petits projets sont admis (surface < 10 m <sup>2</sup> ) sans terrassement.	Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa.	Autorisé sous conditions : Oui sans augmentation de la vulnérabilité. L'étude géotechnique reste vivement recommandée. Si étude → pas de limitation en surface constructible. En l'absence d'étude → Extension limitée à 20m <sup>2</sup> d'emprise au sol + Terrassement < 2m + Gestion des eaux à étudier + Respect des bonnes pratiques		Interdit	Interdit	Interdit sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : attention particulière pour l'étanchéité
<b>Aléa moyen</b>	Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassements doivent être inférieurs à 2 m et respecter les points d'attention indiqués au chapitre III du guide départemental	<b>Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique</b> avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassements doivent être inférieurs à 2 m et respecter les bonnes pratiques indiquées au chapitre III du guide départemental	Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa.	Autorisé sous conditions : Oui si réalisation d'une étude géotechnique Ou si projet de faible vulnérabilité cf. nouvelles constructions		Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassements doivent être inférieurs à 2 m et respecter les points d'attention indiqués au chapitre III du guide départemental	Interdit sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols.	
<b>Aléa faible</b>	Pour tous les projets une étude est recommandée ou à défaut respect des bonnes pratiques (chapitre III du guide départemental)							

(1) : ouverture à l'urbanisation = pour les PLU approuvés après janvier 2023 toutes zones AU concernées par le phénomène – pour les PA dont l'emprise n'a pas fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un PLU ou CC

**Attendus de l'étude géologique (extrait chapitre III)**

**Une étude géotechnique portant sur un aléa glissement de terrain comprendra à minima :**

- La géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- La vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- Les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- La présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- L'évaluation de la stabilité du site,
- Les dispositifs possibles de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et l'évaluation de leurs coûts,
- La prise en compte des contraintes dans le dimensionnement des structures de l'ouvrage,
- La proposition et le dimensionnement du type de fondation à mettre en place et des dispositifs constructifs permettant de pallier à l'aléa.

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de bien prendre en compte la particularité des sols et d'éviter ainsi les risques de sinistres.

**Rappel « bonnes pratiques » - Extrait Chapitre III du guide départemental**

**Points d'attention :**

- Les zones de clivage à l'interface entre deux couches, sont un facteur d'instabilité.
- Un terrain, avec une faible pente, actuellement stable peut devenir instable si on a un changement de pente (terrassement, décaissement).
- Définition d'un terrassement dit « important » :
  - La limite est placée à 2 m de hauteur de terrassement car, en cas de glissement de terrain, cette hauteur ne présente pas de danger pour les vies humaines.
  - La limite est placée à 5 m<sup>2</sup> de surface : il s'agit d'une valeur empirique, apportée par le CEREMA, de volume déstabilisant.
- Adapter la construction à la pente :
  - Ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle ;
  - Éviter les talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres) ;
  - Privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels ;
  - Éviter les surcharges de type remblais en tête ou en pied de talus ;
  - Si un déblaiement est nécessaire, ne pas laisser la fouille ouverte longtemps inutilement, réaliser une étude géotechnique de stabilité à court terme (phase travaux) et à long terme (phase finale) ;
  - Remblayer les fouilles avec des matériaux drainant propres immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
  - Considérer la stabilité de l'ensemble du versant, par exemple lorsqu'il y a un autre talus en haut de celui impacté (versant avec des risbermes) ;
  - Ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles.

## Zones soumises à l'aléa chutes de blocs

Atlas départemental à consulter sur le site Internet du département du Doubs à la rubrique Politiques Publiques / Sécurité et protection de la population / Risques majeurs / Cartographie

<https://www.doubs.gouv.fr/>

Aléa affaissement / effondrement	Ouverture à l'urbanisation	Nouvelles constructions	Reconstruction de bâtiment	Extension bâtiment // Annexes	Entretien des bâtiments existants	Terrains camping caravaning et accueils gens du voyage avec installations associées	Piscine, projet avec concentration d'eau	Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat
<b>Fort</b>	Interdit	Interdit	Admis sauf si l'aléa est à l'origine du sinistre : - Reconstruction à l'identique sans augmentation de la vulnérabilité. - L'étude de faisabilité est fortement recommandée.	Admis : - Extension limitée à 20 m <sup>2</sup> coté opposé à la falaise. - Annexe sans présence humaine < à 20 m <sup>2</sup>	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
<b>Moyen</b>	Interdit	Interdit	Admis sauf si l'aléa est à l'origine du sinistre : - Reconstruction à l'identique sans augmentation de la vulnérabilité. - L'étude de faisabilité est fortement recommandée.	Admis : - Extension sans limite de surface si étude. - Abri sans présence humaine. - Extension sans surélévation, sans limite de surface, et sans étude, côté opposé à la falaise.(2)	Autorisé	Interdit	Admis : (2) - Côté falaise, si étude. - Côté opposé à la falaise	Admis : (2) - Côté falaise, si étude. - Côté opposé à la falaise
<b>Faible</b>	Admis sous réserve de la réalisation d'une étude faisabilité	Admis sous réserve de la réalisation d'une étude faisabilité	Autorisé Sauf si l'aléa est à l'origine du sinistre	Admis - étude recommandée et favoriser les extensions/annexe côté opposé à la falaise (2)	Autorisé	Admis - sous réserve d'une étude	Autorisé	Autorisé

(1) : ouverture à l'urbanisation = pour les PLU approuvés après janvier 2023 toutes zones AU concernées par le phénomène – pour les PA dont l'emprise n'a pas fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un PLU ou CC

Extrait du guide départemental :

Chapitre 1 de IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs

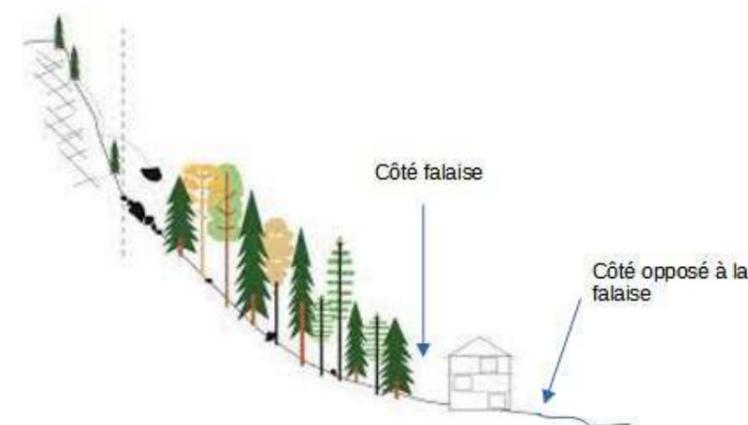
### **Une étude de faisabilité face à l'aléa éboulement ou chute de blocs comprendra à minima :**

- Un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, la stratification, les fracturations, leurs orientations ainsi que leurs densités,
- Les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers ;
- Une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise ;
- Des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :
  - Adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement en limitant les pièces à vivre côté façade exposée,
  - Adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),
  - Éviter les ouvertures du côté de face exposée,
  - Gérer la végétation et prévoir un entretien régulier.
- La proposition et le dimensionnement du projet par lui-même et des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la vulnérabilité du projet à un événement.

Points de vigilance pour tous secteurs :

- la gestion des eaux usées et de ruissellement des nouveaux projets, en particulier en milieu karstique (l'apport d'eau en amont de la falaise favorise son érosion),
- la gestion de la végétation, en prévoyant un débroussaillage régulier de la falaise afin de ne pas amplifier la déstabilisation des blocs par les racines et en végétalisant le pied de talus si cela est possible afin de retenir les petits blocs. Ne pas faire de plantations nécessitant des interventions humaines fréquentes en pied de talus.

(2) :







# **Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES ALTITUDE 800**

---

Repérage des éléments au titre du I. 151 - 19

---



# Plan Local d'Urbanisme intercommunal

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALTITUDE 800

### Règlement - partie 2

Repérage des éléments au titre du L. 151-19

**Mai 2024 concertation**

Élaboration prescrite le 04/06/2018

Dossier arrêté le

PLUi approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération du  
Conseil Communautaire du

# Table des matières

<b>I. ARC-SOUS-MONTENOT</b>	<b>3</b>
<b>II. BIAN-LES-USIERS</b>	<b>9</b>
<b>III. EVILLERS</b>	<b>11</b>
<b>IV. GEVRESIN</b>	<b>30</b>
<b>V. GOUX-LES-USIERS</b>	<b>34</b>
<b>VI. LEVIER</b>	<b>36</b>
<b>VII. SEPTFONTAINES</b>	<b>38</b>
<b>VIII. SOMBACOUR</b>	<b>40</b>
<b>IX. VILLENEUVE-D'AMONT</b>	<b>50</b>
<b>X. VILLERS-SOUS-CHALAMONT</b>	<b>52</b>

# I. ARC-SOUS-MONTENOT



1



<b>Appellation</b>	Ferme 1
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°33
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver la façade.

2



<b>Appellation</b>	Salle des fêtes
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°117
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver et/ou conforter : ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures, soubassement et chaînages d'angle maçonnés, toiture à deux pans avec demi-croupes et débords importants.

3



<b>Appellation</b>	Réservoir
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°63
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

4



<b>Appellation</b>	Pont
<b>Référence cadastrale</b>	ZA n°41
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

5



<b>Appellation</b>	Fontaine
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°8
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route ...)

6



<b>Appellation</b>	Calvaire
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°33
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route ...)

7



<b>Appellation</b>	Tilleul
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°111
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Le tilleul doit être préservé. L'abattage est interdit sauf motifs sanitaires ou de sécurité.

8



<b>Appellation</b>	Calvaire
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°150
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

9



<b>Appellation</b>	Oratoire 1
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

10



<b>Appellation</b>	Oratoire 2
<b>Référence cadastrale</b>	B n°13
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

11



<b>Appellation</b>	Mur en pierre
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°115
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

12



<b>Appellation</b>	Mur en pierre
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

13



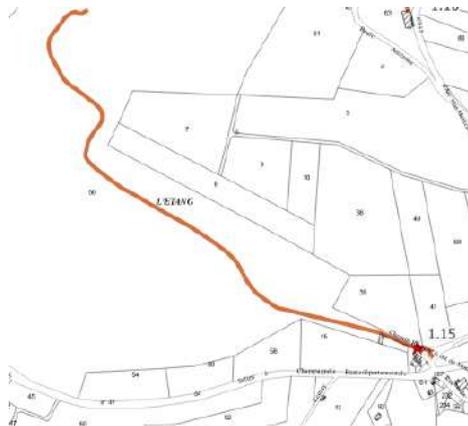
<b>Appellation</b>	Mur en pierre
<b>Références cadastrales</b>	AB n°112 et 113
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

14



<b>Appellation</b>	Mur en pierre
<b>Références cadastrales</b>	AB n°75 et 76
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

15



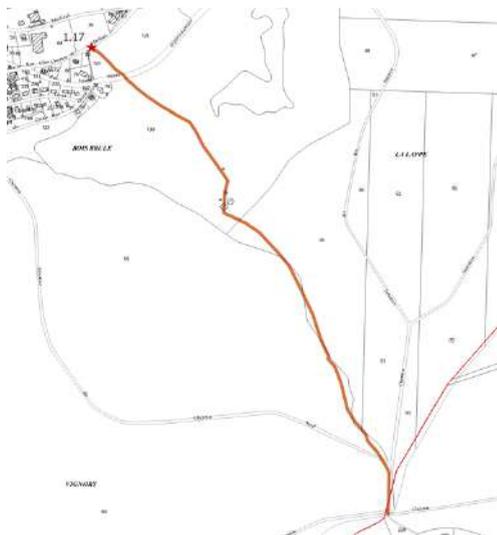
<b>Appellation</b>	Conduite d'eau non potable
<b>Références cadastrales</b>	AB n°8, emprise publique, AB n°201 et ZB n°56
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

16



<b>Appellation</b>	Conduite d'eau non potable
<b>Références cadastrales</b>	ZB n°63, emprise publique, ZE n° 86-88-90-92-94-96 et 98
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

17



<b>Appellation</b>	Conduite d'eau potable
<b>Références cadastrales</b>	B n°125, 109, 49, 59, 53, 60, 61, 54 et C n°232 sur Villers-sous-Chalamont
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

18



<b>Appellation</b>	Voie romaine
<b>Référence cadastrale</b>	B n°2
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

19



<b>Appellation</b>	Voie à ornières médiévale
<b>Référence cadastrale</b>	B n°121
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

20



<b>Appellation</b>	Puits de la gare
<b>Référence cadastrale</b>	ZA n°49
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

21



<b>Appellation</b>	Mine de minerai souterrain
<b>Référence cadastrale</b>	ZA n°12
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Preserver le souvenir et le site d'accès.

22



<b>Appellation</b>	Goville du berger
<b>Référence cadastrale</b>	ZA n°1
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Vestiges site à préserver pour l'aspect historique et patrimonail

23



<b>Appellation</b>	Restes du château de Montmorot
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°56
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Vestiges site à préserver pour l'aspect historique et patrimonail

24



<b>Appellation</b>	Restes de l'Eglise Saint-Louis
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°56
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Vestiges site à préserver pour l'aspect historique et patrimonail

25



<b>Appellation</b>	Digue de l'ancien étang
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°56
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

26



<b>Appellation</b>	Oratoire du Mont Soufflet
<b>Référence cadastrale</b>	ZC n°01
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. notamment au niveau de son socle

27



<b>Appellation</b>	Source de Bellague
<b>Référence cadastrale</b>	ZC n°1
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

28



<b>Appellation</b>	Restes chapelle du Prieuré de Bellague
<b>Référence cadastrale</b>	ZC n°3
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, la mémoire du site et l'entretenir.

29



<b>Appellation</b>	Voie à ornières 2
<b>Référence cadastrale</b>	A n°190
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Améliorer son état.

# II. BIANNS-LES-USIERS





<b>Appellation</b>	Fontaine 1
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)



<b>Appellation</b>	Fontaine 2
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°12
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

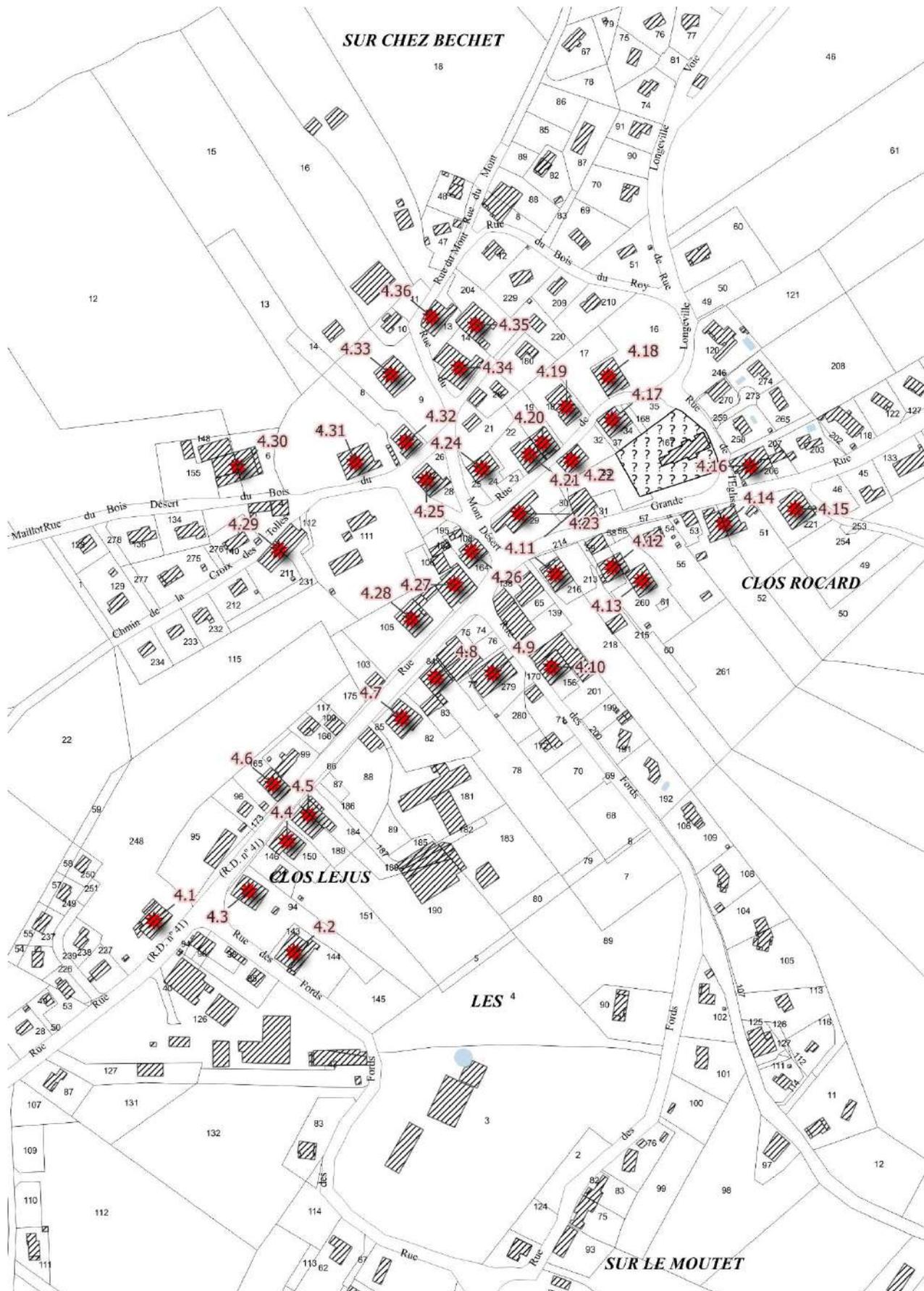


<b>Appellation</b>	Fontaine 3
<b>Références cadastrales</b>	AD n°31
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Redélimiter les abords de type pavage si possible



<b>Appellation</b>	Fontaine 4
<b>Références cadastrales</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route ...) ou les redélimiter

# III. EVILLERS



1



<b>Appellation</b>	Ferme 1
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°248
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

2



<b>Appellation</b>	Ferme 2
<b>Références cadastrales</b>	ZM n°143 et 144
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

3



<b>Appellation</b>	Ferme 3
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°94
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

4



<b>Appellation</b>	Ferme 4
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°150
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

5



<b>Appellation</b>	Ferme 5
<b>Références cadastrales</b>	ZM n°184 et 189
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

6



<b>Appellation</b>	Ferme 6
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°165
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

7



<b>Appellation</b>	Ferme 7
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°82
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

8



<b>Appellation</b>	Ferme 8
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°78
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

9



<b>Appellation</b>	Ferme 9
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°279
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

10



<b>Appellation</b>	Ferme 10
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°156
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

11



<b>Appellation</b>	Ferme 11
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°216
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

12



<b>Appellation</b>	Ferme 12
<b>Références cadastrales</b>	ZM n°60 et 260
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

13



<b>Appellation</b>	Ferme 13
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°260
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

14



<b>Appellation</b>	Ferme 14
<b>Références cadastrales</b>	ZM n°51 et 52
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

15



<b>Appellation</b>	Ferme 15
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°221
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

16



<b>Appellation</b>	Ferme 16
<b>Références cadastrales</b>	ZM n°206 et 207
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

17



<b>Appellation</b>	Ferme 17
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°34
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limitier les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

18



<b>Appellation</b>	Ferme 18
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°16
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limitier les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

19



<b>Appellation</b>	Ferme 19
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°18
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

20



<b>Appellation</b>	Ferme 20
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°19
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

21



<b>Appellation</b>	Ferme 21
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°22
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

22



<b>Appellation</b>	Ferme 22
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°32
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

23



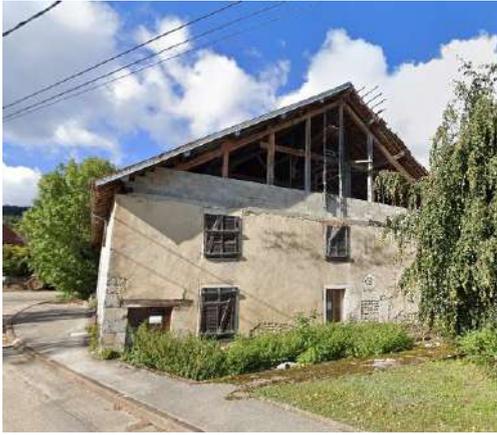
<b>Appellation</b>	École
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°29
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

24



<b>Appellation</b>	Ferme 23
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°24
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

25



<b>Appellation</b>	Ferme 24
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°27
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

26



<b>Appellation</b>	Chalet
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°108
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver et/ou conforter : ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures, soubassement et chaînages d'angle maçonnés,</p>

27



<b>Appellation</b>	Ferme 25
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°106
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

28



<b>Appellation</b>	Ferme 26
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°105
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

29



<b>Appellation</b>	Ferme 27
<b>Références cadastrales</b>	ZM n°211 et 231
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

30



<b>Appellation</b>	Ferme 28
<b>Références cadastrales</b>	ZM n°6, 154 et 155
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

31



Appellation	Ferme 29
Référence cadastrale	ZM n°7
Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré	<p>Conservier, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conservier la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conservier une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limitier les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

32



Appellation	Ferme 30
Référence cadastrale	ZM n°8
Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré	<p>Conservier, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conservier la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conservier une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limitier les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

33



<b>Appellation</b>	Ferme 31
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°9
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

34



<b>Appellation</b>	Ferme 32
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°14
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

35



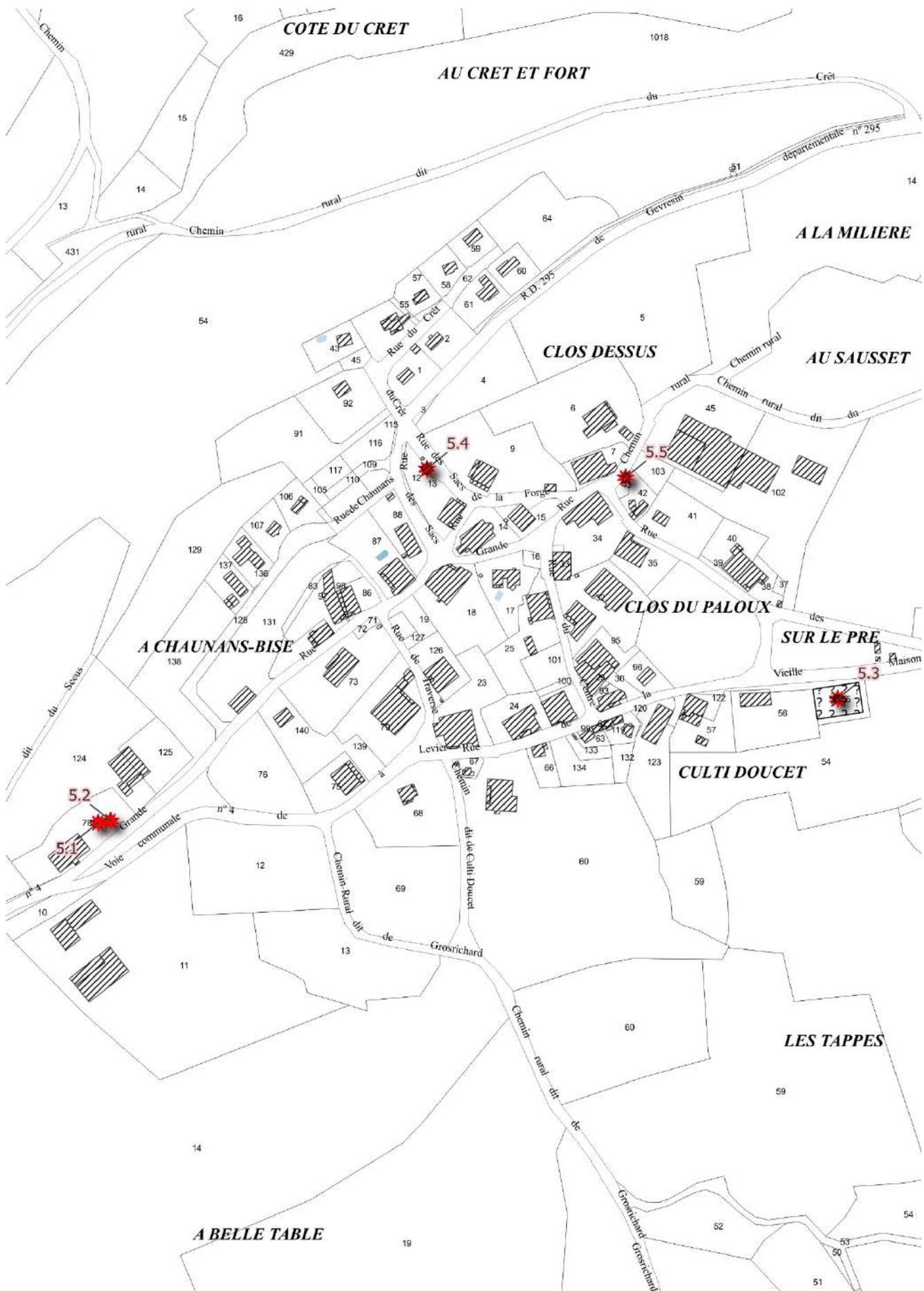
<b>Appellation</b>	Ferme 33
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°204
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

36



<b>Appellation</b>	Ferme 34
<b>Référence cadastrale</b>	ZM n°13
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

# IV. GEVRESIN



1



<b>Appellation</b>	Croix de mission
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°78
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts )

2



<b>Appellation</b>	Vierge
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°78
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts )

3



<b>Appellation</b>	Chapelle
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°55
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

4



<b>Appellation</b>	Pont bascule
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°10
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir

5



<b>Appellation</b>	Atelier de distillation
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°44
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver et/ou conforter : Le bâtiment existant..



# V. GOUX-LES-USIERS



1



<b>Appellation</b>	Fontaine
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

2



<b>Appellation</b>	Tilleul
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°54
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Le tilleul doit être préservé. L'abattage est interdit sauf motifs sanitaires ou de sécurité.

3



<b>Appellation</b>	Mur en pierre 1
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°138
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et la haie limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

4



<b>Appellation</b>	Mur en pierre 2
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°139
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)



1



<b>Appellation</b>	Mur en pierre 1
<b>Référence cadastrale</b>	AE n°117
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

2



<b>Appellation</b>	Mur en pierre 2
<b>Références cadastrales</b>	292 E n°47, 48, 50, 61, 62 et 63
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver en l'état

# VII. SEPTFONTAINES



1



<b>Appellation</b>	Vierge
<b>Référence cadastrale</b>	ZL n°85
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

2



<b>Appellation</b>	Croix de mission
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir le monument. Améliorer les abords et la relation avec la route si possible.

3



<b>Appellation</b>	Tilleul 1
<b>Référence cadastrale</b>	D n°331
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Le tilleul doit être préservé. L'abattage est interdit sauf motifs sanitaires ou de sécurité.

4



<b>Appellation</b>	Tilleul 2
<b>Référence cadastrale</b>	ZH n°31
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Le tilleul doit être préservé. L'abattage est interdit sauf motifs sanitaires ou de sécurité.

# VIII. SOMBACOUR



1



<b>Appellation</b>	Ferme 1
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°146
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre).</p> <p>Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

2



<b>Appellation</b>	Ferme 2
<b>Références cadastrales</b>	AC n°22 et 248
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre).</p> <p>Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

3



<b>Appellation</b>	Ferme 3
<b>Références cadastrales</b>	AC n°47-48-49
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre).</p> <p>Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

4



<b>Appellation</b>	Ferme 4
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°151
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre).</p> <p>Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

5



<b>Appellation</b>	Ferme 5
<b>Références cadastrales</b>	AB n°305 et 306
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limitier les percements en toiture (taille et nombre).</p>

6



<b>Appellation</b>	Ferme 6
<b>Référence cadastrale</b>	ZI n°31
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limitier les percements en toiture (taille et nombre).</p> <p>Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

7



<b>Appellation</b>	Ferme 7
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°292
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre).</p> <p>Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

8



<b>Appellation</b>	Ferme 8
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°266
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre)..</p>

9



<b>Appellation</b>	Ferme 9
<b>Références cadastrales</b>	AB n°126 et 127
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre).</p> <p>Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

10



<b>Appellation</b>	Maison 1 appelée Maison du Général Longchamp
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°80
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Préserver les chaînages d'angles</p>

11



<b>Appellation</b>	Ferme 10
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°77
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre).</p> <p>Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

12



<b>Appellation</b>	Presbytère
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°109
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre).</p> <p>Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

13



<b>Appellation</b>	Ferme 11
<b>Références cadastrales</b>	AC n°30-31-171-172
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver les caractéristiques et entretenir de la façade nord.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements</p>

14



<b>Appellation</b>	Maison 2
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°157
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre).</p> <p>Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

15



<b>Appellation</b>	Ferme 12
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°257
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre).</p> <p>Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

16



<b>Appellation</b>	Lavoir
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir et ses abords</p>

17



<b>Appellation</b>	Ferme 13
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°66
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

18



<b>Appellation</b>	Ferme 14
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°68
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>



1



<b>Appellation</b>	Cure
<b>Référence cadastrale</b>	ZC n°54
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver et/ou conforter : ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures, soubassement et chaînages d'angle maçonnés, toiture à deux pans avec demi-croupes et débords importants.

2



<b>Appellation</b>	Mur en pierre
<b>Référence cadastrale</b>	ZC n°54
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)



3

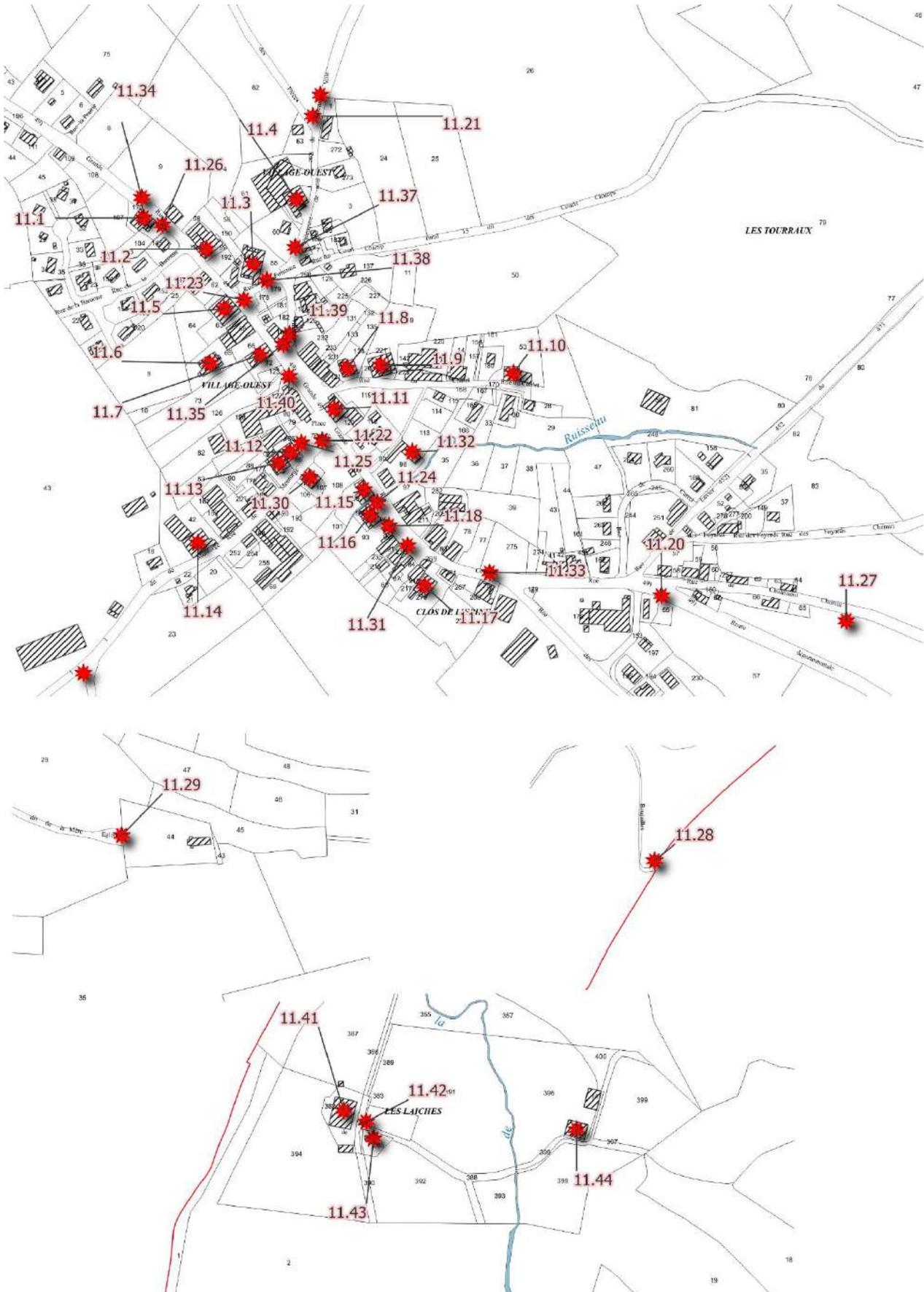
<b>Appellation</b>	Calvaire
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°33
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

4



<b>Appellation</b>	Poids-public
<b>Référence cadastrale</b>	ZE n°14
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

# X. VILLERS-SOUS-CHALAMONT



1



<b>Appellation</b>	Ferme 1
<b>Références cadastrales</b>	AB n°170-171-105
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

2



<b>Appellation</b>	Ferme 2
<b>Références cadastrales</b>	AB n°58-59
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

3



<b>Appellation</b>	Ferme 3
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°55
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

4



<b>Appellation</b>	Ferme 4
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°165
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

5



<b>Appellation</b>	Ferme 5
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°63
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

6



<b>Appellation</b>	Ferme 6
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°65
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

7



<b>Appellation</b>	Ferme 7
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°72
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

8



<b>Appellation</b>	Ferme 8
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°134
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

9



<b>Appellation</b>	Ferme 9
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°221
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

10



<b>Appellation</b>	Ferme 10
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°53
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

11



<b>Appellation</b>	Ferme 11
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°120
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

12



<b>Appellation</b>	Ferme 12
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°86
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

13



<b>Appellation</b>	Ferme 13
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°174
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conservier, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée. Conservier la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conservier une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.

14



<b>Appellation</b>	Ferme 14
<b>Référence cadastrale</b>	ZA n°42
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conservier, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée. Conservier la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conservier une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.

15



<b>Appellation</b>	Ferme 15
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°100
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

16



<b>Appellation</b>	Ferme 16
<b>Références cadastrales</b>	AC n°95-94
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

17



<b>Appellation</b>	Ferme 17
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°270
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements.</p> <p>Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

18



<b>Appellation</b>	Pompes
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver et/ou conforter : ordonnancement général du bâtiment, encadrement des ouvertures</p>

19



<b>Appellation</b>	Croix de mission 1
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

20



<b>Appellation</b>	Croix de mission 2
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

21



<b>Appellation</b>	Croix de mission 3
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

22



<b>Appellation</b>	Fontaine 1
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

23



<b>Appellation</b>	Fontaine 2
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route à retravailler si possible)

24



<b>Appellation</b>	Fontaine 3
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)



25

<b>Appellation</b>	Poids public
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver et/ou conforter : Le monument

26



<b>Appellation</b>	Mur en pierre
<b>Références cadastrales</b>	AB n°105,143 et 145
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

27



<b>Appellation</b>	Voie romaine + passage taillé
<b>Références cadastrales</b>	ZE n°54-56, B n°61-57
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

28



<b>Appellation</b>	Calvaire
<b>Référence cadastrale</b>	B n°61
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.

29



<b>Appellation</b>	Mur en pierre 2
<b>Référence cadastrale</b>	ZH n°44
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

30



<b>Appellation</b>	Ferme 18
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°107
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée. Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.

31



<b>Appellation</b>	Fontaine 4
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

32



<b>Appellation</b>	Mur en pierre 3
<b>Référence cadastrale</b>	AC n°98
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

33



<b>Appellation</b>	Mur en pierre 4
<b>Références cadastrales</b>	AC n°77 et 275
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

34



<b>Appellation</b>	Calvaire 2
<b>Référence cadastrale</b>	Emprise publique
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

35



<b>Appellation</b>	Monument aux morts
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°184
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

36



<b>Appellation</b>	Mur en pierre 5
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°69
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

37



<b>Appellation</b>	Mur en pierre 6
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°60
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

38



<b>Appellation</b>	Mur en pierre 7
<b>Référence cadastrale</b>	AB n°55
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

39



<b>Appellation</b>	Mur en pierre 8
<b>Références cadastrales</b>	AB n°182-183-121
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

40



<b>Appellation</b>	Mur en pierre 9
<b>Référence cadastrale</b>	ZB n°69
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

41



<b>Appellation</b>	Résidence de Montorge
<b>Références cadastrales</b>	C n°382
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Conserver et/ou conforter : ordonnancement des façades, encadrement des ouvertures, soubassement et chaînages d'angle maçonnés, toiture à deux pans avec demi-croupes et débords importants.

42

Photo à intégrer

<b>Appellation</b>	Fontaine 5
<b>Référence cadastrale</b>	C n°6
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	Propriété privée non renseigné

43



<b>Appellation</b>	Ferme 18
<b>Référence cadastrale</b>	C n°385
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>

44



<b>Appellation</b>	Ferme 19
<b>Référence cadastrale</b>	C n°13
<b>Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré</b>	<p>Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir.</p> <p>Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée.</p> <p>Conserver la répartition, l'ordonnancement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.</p>